

entre ses propres sujets d'après la vengeance et le caprice de ses cadis vénaux et de ses bachis ignorants.

Il n'est plus même à souhaiter de voir rendre la justice par quelque Saint-Louis sous le chêne de Vincennes.

Au contraire, dans les États modérés, on ne touche à la personne et à ses biens qu'après un minutieux examen.

Aussi, César, Cromwell et tous les chefs d'État absolus ont-ils d'abord eu pour première préoccupation, d'essayer de simplifier les lois.

Qui voudrait aujourd'hui s'affranchir des règles de l'instruction des procès pour les remplacer, comme sous les carlovingiens et les capétiens, par les épreuves de l'eau, du feu, de la croix et du combat judiciaire ?

L'on a là, n'est-ce pas, un exemple de l'excellence de la multiplicité des règles de procédure sur les procès à instruction et à décision trop simples ?

L'instruction des causes par la preuve testimoniale est peu compliquée, mais quel plaideur voudrait aujourd'hui abandonner l'usage de la preuve littérale ?

L'instruction par jury au criminel donne lieu souvent à des longueurs; mais qui voudrait voir revivre la procédure des lettres de cachet ?

N'est-ce pas là la procédure criminelle d'une rapidité idéale pour celui qui désire des procès rapides et dénués de complications.

Soyez sûrs qu'en remontant à l'origine de toute formalité de justice vous trouverez que sa création a suivi une lutte du faible contre le fort; de l'équité contre l'iniquité; de la foule contre ses maîtres.

La forme emporte le fond : c'est là un mal.

C'est là un troisième reproche contre la procédure ; il est aussi mal fondé que les autres.

Mais la nécessité de la procédure démontre la nécessité de la rigidité des règles de procédure.